

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Rapports annuels du délégataire**

**Annexe(s) : Aucune**

**Date de convocation :** 27 juin 2023

**Date d'affichage du compte-rendu :** 18 juillet 2023

**Secrétaire de séance :** Bernard BRUN

**Rapporteur :** Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 110**

- **Titulaires :** 90

- **Suppléants :** 20

**Absents ayant donné pouvoir : 3**

**Votants : 113**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis	DENIZOT Jean-Pierre	MARTIN Julien
ASTIER Raymond	DESVIGNES Jean	MOURET Laurent
BARDY André	DRUELLE Jean-Claude	NICOLLET Michel
BAYARD Éric	DUCREUX Bernard	OLLE Alain
BOILOT Dominique	DURAND Raymond	PELISSIER Didier
BONNET Stéphane	FOUCAULT Marie-Françoise	PONTRUCHER Bruno
BOUILLAND Frédéric	FRAISSE Pierre Luc	RAVEL Pierre
BOURBON René	GANNE Claudine	RESTOUEIX Daniel
BRECHET Alain	GOURBEYRE Bernard	RIGAL Jean-Pierre
BRUN Claudine	GREGOIRE Nathalie	ROUX Frédéric
BRUN Bernard	GUILHOT Patrice	SARRON Patricia
BRUNEL Séverine	GUITTARD Dominique	SAUVANT Jean-Pierre
CHAUVANET Christine	LAGEIX Victor	TEZENAS Olivier
CHAZALON Josiane	LASCAUX Jean-Claude	TROQUET Bernadette
COSTON David	LE MARREC Laurys	VEGA Richard
COUDERT Bernard	MARCHAT Sébastien	VIAL Christophe
		VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS) :**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florance ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

L'article L3131-5 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique précise que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concessionnaire et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-063-200074029-20230706-014\_2023-DE

---

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.31.31-5 du code la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Aussi, il est proposé de prendre acte de l'information donnée, au titre de l'année 2022, sur les rapports du délégataire de service public suivants retraçant les comptes et comportant une analyse de la qualité des services délégués :

- SUEZ – Eau - SME
- SUEZ – Eau - SME - Service ISSOIRE
- SUEZ – Eau - SME - Service ALBARET
- SUEZ – Eau - SME – Service de SAINT AMANT TALLENDE
- SUEZ – Assainissement Non Collectif

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

---

**CADRE REGLEMENTAIRE**

---

**Vu** l'article L3131-5 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

**Vu** l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.31.31-5 du code la commande publique ;

---

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

---

- DE PRENDRE ACTE de la tenue des Rapports annuels du délégataire pour l'année 2022.

*Votants : 113*

- *Pour : 113*
- *Contre : 0*
- *Abstentions : 0*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 13/07/2023**

Application agréée E-legalite.com

'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Renouvellement de la convention avec Clermont Auvergne Métropole relative au fond de solidarité logement**

**Annexe(s) : Convention**

**Date de convocation :** 27 juin 2023

**Date d'affichage du compte-rendu :** 18 juillet 2023

**Secrétaire de séance :** Bernard BRUN

**Rapporteur :** Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 110**

- **Titulaires : 90**

- **Suppléants : 20**

**Absents ayant donné pouvoir : 3**

**Votants : 113**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis	DENIZOT Jean-Pierre	MARTIN Julien
ASTIER Raymond	DESVIGNES Jean	MOURET Laurent
BARDY André	DRUELLE Jean-Claude	NICOLLET Michel
BAYARD Éric	DUCREUX Bernard	OLLE Alain
BOILOT Dominique	DURAND Raymond	PELLISSIER Didier
BONNET Stéphane	FOUCAULT Marie-Françoise	PONTRUCHER Bruno
BOUILLAND Frédéric	FRAISSE Pierre Luc	RAVEL Pierre
BOURBON René	GANNE Claudine	RESTOUEIX Daniel
BRECHET Alain	GOURBEYRE Bernard	RIGAL Jean-Pierre
BRUN Claudine	GREGOIRE Nathalie	ROUX Frédéric
BRUN Bernard	GUILHOT Patrice	SARRON Patricia
BRUNEL Séverine	GUITTARD Dominique	SAUVANT Jean-Pierre
CHAUVANET Christine	LAGEIX Victor	TEZENAS Olivier
CHAZALON Josiane	LASCAUX Jean-Claude	TROQUET Bernadette
COSTON David	LE MARREC Laurys	VEGA Richard
COUDERT Bernard	MARCHAT Sébastien	VIAL Christophe
		VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florance ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELLISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Le Fond Solidarité Logement (FSL) est destiné à venir en aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, afin qu'elle accède ou se maintienne dans un logement décent, indépendant et adapté à sa situation familiale et financière et y dispose de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Le dispositif d'aide prend la forme de cautionnements, de prêts, d'avances remboursables, de garanties ou de subventions.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-063-200074029-20230706-015\_2023-DE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence sociale concernant le FSL a été transférée du Département à la CAM, pour les ménages dont le logement est situé dans le périmètre géographique métropolitain.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CAM exerce de plein droit la compétence eau en lieu et place des communes qui en sont membres. Or les communes d'Aubière, de Romagnat et du Cendre ayant préalablement transféré cette compétence au SME, la CAM s'est alors substituée à celles-ci au sein du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

En tant que gestionnaire du service public de l'eau potable sur ces communes, le SME contribue au FSL métropolitain au titre de cette mission et de sa politique de solidarité. Il est nécessaire de conclure une convention.

Par délibération n°009/2020 en date du 13 février 2020, le SME a conclu avec Clermont Auvergne Métropole une convention pour une durée de trois ans. Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Le montant annuel évalué est de 25 000€ TTC/ an, sur le territoire de la Métropole, ce qui revient pour le SME à 809€ de contribution annuelle.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'accepter les termes de cette convention ;
- De prévoir les crédits budgétaires adéquats ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération notamment d'éventuel(s) avenant.

**Votants : 113**

- Pour : 113
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

**Convention de partenariat au fonds de solidarité logement pour l'eau et l'assainissement sur le territoire de la Métropole**

**Entre :**

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par sa Vice-Présidente, Odile VIGNAL, dûment habilitée par délibération du Conseil métropolitain en date du 31 mars 2023,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

**Et :**

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, sis ZA de Perache 63114 COUDES, représenté par son Président, Monsieur Raymond ASTIER, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du

*R.A. 13/07/2023*

Ci-après dénommé « Le Syndicat » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

- *Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.115-3 ;*
- *Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, et notamment son article 6-3 permettant aux fournisseurs d'énergie, d'eau ou de services téléphonique ou d'accès à internet d'apporter leur concours financier au FSL par convention ;*
- *Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements ;*
- *Vu la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;*
- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*
- *Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;*
- *Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;*
- *Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;*
- *Vu la circulaire n°90-89 du 7 décembre 1990, intervenant en application de la Loi du 31 mai 1990, dite loi Besson, et visant à la mise en œuvre du droit au logement ;*
- *Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023 - 2028 approuvé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme le 12 décembre 2022 ;*
- *Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 30 juin 2017 et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 19 juin 2017, approuvant le rapport sur le cadre général de coopération entre le Département et la Communauté urbaine dans la perspective du passage en Métropole, et le transfert de la compétence « Fonds de Solidarité Logement (FSL) » ;*
- *Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 novembre 2018, approuvant la convention générale de transfert de compétences entre le Département et la Métropole, dont la compétence « Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'attribution des aides sur le territoire de la Métropole » ;*
- *Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 décembre 2018, adoptant le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement ;*
- *Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 mars 2023, modifiant le Règlement intérieur du FSL et autorisant le Président à signer la présente convention ;*

## Préambule

« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...]

*Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*

**Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

Garantir le droit au logement et à l'eau potable constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'eau potable (loi n°90-443 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement).

A ce titre, le Fonds Solidarité Logement (FSL), instauré par la loi sus-nommée, participe à la mise en œuvre du droit au logement en accordant des aides financières notamment sous forme de prêts, d'aides à la personne non remboursables. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est un des leviers du plan et outil de cohésion sociale aux services des publics défavorisés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence sociale concernant le FSL a été transférée du Département à Clermont Auvergne Métropole, pour les ménages dont le logement est situé dans le périmètre géographique métropolitain. L'intervention du FSL veille à promouvoir la mobilisation, la responsabilité et l'autonomie des ménages pour le paiement des dépenses d'énergie, dont l'eau et l'assainissement. Le FSL prévoit la mobilisation d'aides financières visant à prendre en charge tout ou partie de la facture d'eau et assainissement pour les locataires, sous certaines conditions précisées dans son règlement intérieur (art. 30).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole exerce de plein droit la compétence « eau » et « assainissement » en lieu et place des communes qui en sont membres. Or, les communes d'Aubière, de Romagnat et du Cendre ayant préalablement transféré la compétence eau au Syndicat, Clermont Auvergne Métropole s'est alors substituée à celles-ci au sein du Syndicat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En tant que gestionnaire du service public de l'eau potable et/ou du service public de l'assainissement sur les communes, le Syndicat contribue au FSL métropolitain au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre la Métropole et le Syndicat.

Une première convention a été conclue le 17 février 2020 pour une durée de 3 ans et est arrivée à échéance. Il a été convenu de la renouveler.

### Article 1 - Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière du Syndicat au FSL et de définir les engagements des Parties pour mettre en œuvre les aides aux ménages en situation de précarité et conduire des actions de prévention.

## Article 2 - Règlement Intérieur

La convention se réfère au règlement intérieur du FSL métropolitain en vigueur, qui précise notamment :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de ses interventions avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

## Article 3 - Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, pouvant être usagers du service public de l'eau potable et/ou de collecte des eaux usées du Syndicat, pour le paiement des factures de consommation d'eau et/ou d'assainissement de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définies par le Règlement Intérieur du FSL.

Il appartient à Clermont Auvergne Métropole de vérifier ces points, à l'instruction du dossier de demande.

## Article 4 - Commission métropolitaine du FSL

La Commission FSL « principal » de Clermont Auvergne Métropole, donne un avis sur l'octroi ou le rejet de tout ou partie des aides. Les dossiers présentés pour des impayés d'eau et d'assainissement relèvent des aides au maintien dans le logement. La décision finale (nature et montant de l'aide) relève de la responsabilité du Président de Clermont Auvergne Métropole, ou de son représentant.

La Commission FSL « principal » est définie dans le règlement intérieur du FSL : sa composition et son rôle sont déclinés à l'article 5. Elle se tient selon un calendrier établi par semestre qui est transmis aux membres de la commission.

En tant que contributeur du FSL, le Syndicat est invité à assister à cette commission au même titre que les autres organismes et institutions contributeurs financiers.

## Article 5 - Modalités d'attribution des aides

La demande d'intervention du FSL devra être introduite par un travailleur social diplômé et en activité dans les conditions décrites dans les articles 17 et 18 du règlement intérieur. Elle est ensuite instruite par le pôle FSL de la Métropole et, si le dossier est jugé complet et conforme aux conditions, il est présenté en commission FSL « principal » pour avis. Le Président, ou son représentant, accorde in fine, l'aide du FSL aux bénéficiaires.

Clermont Auvergne Métropole est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Elle assure le mandatement des sommes allouées directement au Syndicat (aides aux impayés des usagers du Syndicat), dans les 15 jours suivant les commissions. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

L'information d'attribution est donnée au ménage et au travailleur social qui a instruit le dossier.

Clermont Auvergne Métropole veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués au Syndicat.

## Article 6 - Nature des aides

### Article 6.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages locataires en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau et/ou d'assainissement (dans les conditions décrites dans le règlement intérieur du FSL). L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées.

#### Article 6.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés d'eau et d'assainissement, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'eau et le budget correspondant : promotion de la mensualisation quand cela est possible, équipements permettant les économies d'eau, actions de médiation ou de préventions permettant de promouvoir des mesures d'utilisation économe de l'eau, etc.

A ce titre, des actions de prévention pourront être menées ou initiées par Clermont Auvergne Métropole.

### **Article 7 - Gouvernance du FSL**

Clermont Auvergne Métropole gère le FSL, via une instance technique et un comité de pilotage auquel participe a minima un représentant du syndicat.

- L'équipe technique du FSL est chargée d'échanger sur la communication, les modalités de mise en œuvre et les difficultés d'application du règlement intérieur ainsi que les axes d'amélioration et de formuler des propositions d'évolution du dispositif.

Elle est composée des représentants des organismes contributeurs du Fonds et de l'ADIL.

- Le comité de pilotage est chargé de suivre le fonctionnement du FSL et de formuler toutes propositions utiles. Un bilan annuel du FSL est présenté aux membres du comité de pilotage. Ils peuvent donner un avis sur le bilan d'activités et le bilan comptable du FSL ainsi que sur les évolutions proposées du règlement intérieur.

Sous la Présidence de Clermont Auvergne Métropole, il est composé des représentants des contributeurs financiers.

### **Article 8 - Contribution du Syndicat au FSL**

Le versement de la dotation financière du Syndicat au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

La contribution financière du Syndicat au FSL par an, destinée aux habitants résidant sur les communes de la Métropole desservies par le Syndicat, est fixée à un montant total de 809 € TTC (huit cent neuf euros TTC). Les montants dus par chaque syndicat sont indiqués en annexe de la présente convention, au regard des consommations d'eau potable et des volumes d'eaux usées traitées sur l'année 2020 sur les communes de la Métropole.

Le versement intervient annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'association Ce-Cler, chargée par Clermont Auvergne Métropole de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la convention, à l'année concernée et au montant de la subvention précisé dans la présente convention.

### **Article 9 - Responsabilité financière**

Clermont Auvergne Métropole assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

### **Article 10 - Actions préalables à la saisine du FSL**

Afin de permettre au Syndicat d'informer ses usagers, Clermont Auvergne Métropole s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens (coordonnées – adresse, téléphone – du service à contacter) par lesquels le FSL peut être sollicité ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

## Article 11 - Traitement des données personnelles des clients

Le Syndicat met à disposition de Clermont Auvergne Métropole et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Les Parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

## Article 12 - Engagements de Clermont Auvergne Métropole

La Métropole informera le Syndicat de la tenue des différentes instances du FSL : commission, équipe technique et comité de pilotage.

La Métropole communiquera au Syndicat les décisions prises par le Président en ce qui concernent ses usagers (comme prévu par l'article 5 de la présente convention) et lui fera parvenir annuellement le bilan du FSL.

## Article 13 - Engagements du Syndicat

Le syndicat s'engage à vérifier avant toute étude de dossier par le travailleur social que le particulier ou le ménage n'est pas susceptible de bénéficier de la Loi Warsmann qui protège l'ensemble des consommateurs contre les factures d'eau trop importantes suite à une perte d'eau. Si la loi Warsmann peut s'appliquer, le syndicat mettra en œuvre ses propres procédures pour faire bénéficier l'abonné de son droit à voir sa facture réduite, en dehors du cadre de la présente convention.

## Article 14 - Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour Clermont Auvergne Métropole :

Madame Nathalie FORCE,

agissant en qualité de responsable du pôle FSL, dans la Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Adresse et coordonnées téléphoniques :

64-66 avenue de l'Union Soviétique – BP 231 – 63007 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Tél : 04 73 98 36 23

@ : [nforce@clermontmetropole.eu](mailto:nforce@clermontmetropole.eu)

et, en cas d'absence de celle-ci,

Monsieur Bertrand BUTTET

agissant en qualité de directeur de la Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Adresse et coordonnées téléphoniques :

64-66 avenue de l'Union Soviétique – BP 231 – 63007 CLERMONT-FERRAND cedex 1

Tél : 04 73 98 35 70

@ : [bbuttet@clermontmetropole.eu](mailto:bbuttet@clermontmetropole.eu)

- Pour le Syndicat :

Monsieur Bruno PONTRUCHER

agissant en qualité de vice-président du bureau du SME.

@ : [brunopontrucher@lecendre.fr](mailto:brunopontrucher@lecendre.fr)

## Article 15 - Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 pour une durée de 1 (un) an. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2023.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre le Syndicat et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

## Article 16 - Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

## Article 17 - Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, Clermont Auvergne Métropole reversera au syndicat le reliquat de sa dotation correspondant au montant réservé pour le fonds et non consommé.


Par ailleurs, Clermont Auvergne Métropole peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation pourra intervenir, dans le respect d'un préavis écrit de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 18 - Litiges - Clause attributive de compétence

En cas de différends, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL,

<b>Clermont Auvergne Métropole</b>	<b>Le SYNDICAT</b>
A Clermont-Ferrand, le	A Coudes, le 06 juillet 2023
<b>Odile VIGNAL</b> Vice-présidente en charge de l'Habitat, de l'Environnement et du Développement Durable	 <b>Raymond ASTIER</b> Président



**VOLUMES CONSOMMES COMPTABILISES PAR COMMUNE DE LA METROPOLE**

Collectivité – compétence eau potable	Commune	Volume 2020
SME	Aubière	537 642
SIAEP Basse Limagne	Aulnat	186 480
Métropole	Beaumont	554 242
SIAEP Basse Limagne	Blanzat	157 312
SIAEP Basse Limagne	Cébazat	583 428
Métropole	Ceyrat	308 322
Métropole	Chamalières	924 132
SIAEP Plaine de Riom	Châteaugay	146 965
Métropole	Clermont-Fd	8 977 900
Métropole	Cournon	1 049 108
Métropole	Durtol	137 458
SIAEP Basse Limagne	Gerzat	440 928
SME	Le Cendre	202 575
SIAEP Basse Limagne	Lempdes	455 857
SIAEP Basse Limagne	Nohanent	86 124
Métropole	Orcines	177 266
Métropole	Pérignat les Sarliè	151 191
SIAEP Basse Limagne	Pont-du-Château	519 080
SME	Romagnat	324 887
Métropole	Royat	292 345
Métropole	Saint-Genès-Cham	244 720
		16 457 962

Collectivité – compétence Assainissement	Commune	Volume 2020
Métropole	Aubière	537 642
Métropole	Aulnat	212 345
Métropole	Beaumont	506 781
Métropole	Blanzat	153 044
Métropole	Cébazat	413 477
Métropole	Ceyrat	46 383
Métropole	Chamalières	901 459
Métropole	Châteaugay	124 949
Métropole	Clermont-Fd	6 332 660
Métropole	Cournon	938 689
Métropole	Durtol	106 761
Métropole	Gerzat	412 916
Métropole	Le Cendre	202 575
SIAREC	Lempdes	405 515
Métropole	Nohanent	69 101
Métropole	Orcines	143 880
Métropole	Pérignat les S	119 506
SIAREC	Pont-du-Châte	484 811
Métropole	Romagnat	324 887
Métropole	Royat	207 773
Métropole	Saint-Genès-C	105 437
		12 750 591

Après analyse de la structure des prix de l'eau sur la Métropole, la répartition de l'eau et de l'assainissement est en moyenne de prix de 50 % eau et 50 % assainissement et pour une contribution globale de 25 000 € TTC,

En terme de contribution annuelle par syndicat cela revient à :

En € TTC	Eau	Assainissement
SIAEP Basse Limagne	1 845	-
SIAEP Plaine de Riom	112	-
Métropole	9 734	11 627
SIAREC	-	873
SME	809	-

REÇU EN PREFECTURE

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Groupement de commande à Ponteix – Commune d'Aydat**

**Annexe(s) : Néant**

**Date de convocation :** 27 juin 2023

**Date d'affichage du compte-rendu :** 18 juillet 2023

**Secrétaire de séance :** Bernard BRUN

**Rapporteur :** Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 110**

- **Titulaires : 90**

- **Suppléants : 20**

**Absents ayant donné pouvoir : 3**

**Votants : 113**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis	DENIZOT Jean-Pierre	MARTIN Julien
ASTIER Raymond	DESVIGNES Jean	MOURET Laurent
BARDY André	DRUELLE Jean-Claude	NICOLLET Michel
BAYARD Éric	DUCREUX Bernard	OLLE Alain
BOILOT Dominique	DURAND Raymond	PELLISSIER Didier
BONNET Stéphane	FOUCAULT Marie-Françoise	PONTRUCHER Bruno
BOUILLAND Frédéric	FRAISSE Pierre Luc	RAVEL Pierre
BOURBON René	GANNE Claudine	RESTOUEIX Daniel
BRECHET Alain	GOURBEYRE Bernard	RIGAL Jean-Pierre
BRUN Claudine	GREGOIRE Nathalie	ROUX Frédéric
BRUN Bernard	GUILHOT Patrice	SARRON Patricia
BRUNEL Séverine	GUITTARD Dominique	SAUVANT Jean-Pierre
CHAUVANET Christine	LAGEIX Victor	TEZENAS Olivier
CHAZALON Josiane	LASCAUX Jean-Claude	TROQUET Bernadette
COSTON David	LE MARREC Laurys	VEGA Richard
COUDERT Bernard	MARCHAT Sébastien	VIAL Christophe
		VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florence ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELLISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA), la commune d'Aydat et le Syndicat Mixte des Eaux (SME), ont décidé d'organiser de façon coordonnée et regroupée des travaux (réseaux humide « assainissement », réseaux d'eaux potables et fouilles de réseaux secs), sur le village de Ponteix, commune d'Aydat, afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle. Une convention serait dès lors signée entre les trois parties. Ainsi chaque collectivité prendra en charge les dépenses relatives à son champ de compétence et le SMVVA sera nommé comme coordonnateur du groupement.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-063-200074029-20230706-016\_2023-DE

---

M. Dominique BOILOT est volontaire pour être élu titulaire à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

---

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

---

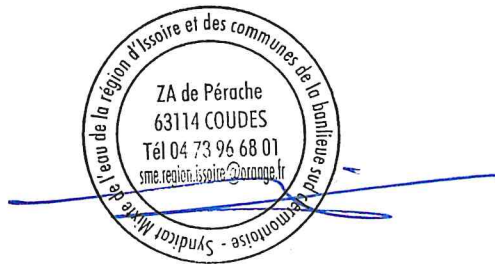
- D'accepter la constitution avec la commune d'Aydat et le SMVVA, un groupement de commandes concernant ces travaux ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes ainsi que d'éventuels avenants ;
- De décider d'inscrire au budget les frais correspondants ;
- De désigner M. Dominique BOILOT comme membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

**Votants : 113**

- **Pour : 113**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 0**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 13/07/2023**

Application agréée E-legalite.com

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Régularisation des titres de propriété des ouvrages syndicaux par acte administratif – Achat et vente**

**Annexe(s) : Néant**

Date de convocation : 27 juin 2023

Date d'affichage du compte-rendu : 18 juillet 2023

Secrétaire de séance : Bernard BRUN

Rapporteur : Raymond ASTIER

Nombre de Voix Délibératives :

En exercice : 204

Présents : 110

- Titulaires : 90

- Suppléants : 20

Absents ayant donné pouvoir : 3

Votants : 113

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis  
ASTIER Raymond  
BARDY André  
BAYARD Éric  
BOILOT Dominique  
BONNET Stéphane  
BOUILLAND Frédéric  
BOURBON René  
BRECHET Alain  
BRUN Claudine  
BRUN Bernard  
BRUNEL Séverine  
CHAUVANET Christine  
CHAZALON Josiane  
COSTON David  
COUDERT Bernard

DENIZOT Jean-Pierre  
DESIGNES Jean  
DRUELLE Jean-Claude  
DUCREUX Bernard  
DURAND Raymond  
FOUCAULT Marie-Françoise  
FRAISSE Pierre Luc  
GANNE Claudine  
GOURBEYRE Bernard  
GREGOIRE Nathalie  
GUILHOT Patrice  
GUITTARD Dominique  
LAGEIX Victor  
LASCAUX Jean-Claude  
LE MARREC Laurys  
MARCHAT Sébastien

MARTIN Julien  
MOURET Laurent  
NICOLLET Michel  
OLLE Alain  
PELISSIER Didier  
PONTRUCHER Bruno  
RAVEL Pierre  
RESTOUEIX Daniel  
RIGAL Jean-Pierre  
ROUX Frédéric  
SARRON Patricia  
SAUVANT Jean-Pierre  
TEZENAS Olivier  
TROQUET Bernadette  
VEGA Richard  
VIAL Christophe  
VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florance ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Depuis 2016, le SME s'est engagé, par délibération n°044/2016 du 15 décembre 2016, à régulariser les actes de propriété des parcelles où sont implantés ses ouvrages par acte administratif. Cette démarche concerne à la fois :

- Des parcelles appartenant aux communes où sont implantées les ouvrages syndicaux ;
- Des parcelles propriétés du Syndicat et qu'il est nécessaire de régulariser ou de vendre aux communes dans la mesure où le Syndicat n'a pas d'ouvrage sur celles-ci.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-063-200074029-20230706-017\_2023-DE

En raison du changement de Présidence et de l'intégration de nouvelles communes, cette délibération est caduque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du CGCT, l'assemblée délibérante de ce jour doit donner pouvoir au premier Vice-Président, Monsieur CREGUT François, pour représenter le SME dans ces actes administratifs qui seront reçus et authentifiés par Monsieur ASTIER Raymond, en sa qualité de Président, délibération n°021/2020 du 17 Septembre 2020.

La nomination du signataire correspond à l'ordre d'élection des vice-présidents actée par délibération n°022/2020 du 17 Septembre 2020. En cas d'empêchement, le premier vice-président, peut se faire remplacer, en suivant l'ordre de nomination indiqué dans la délibération citée précédemment.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De donner pouvoir à Monsieur François CREGUT, premier Vice-Président, à représenter le SME dans les actes administratifs ;
- En cas d'empêchement de Monsieur François CREGUT, de donner pouvoir aux autres Vice-Présidents, selon ordre d'élection, à représenter le SME dans les actes administratifs,
- D'autoriser Monsieur Raymond ASTIER, Président à recevoir et authentifier les actes administratifs ;
- D'engager les procédures de régularisation par actes administratifs ;
- D'acheter les parcelles nécessaires au bon fonctionnement du service eau potable ;
- De vendre les parcelles n'ayant pas d'intérêt patrimonial pour le Syndicat ;
- Et de réaliser toutes les procédures et signer tous les documents relatifs à l'application de cette délibération.

**Votants : 113**

- Pour : 113
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com



L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Régularisation des servitudes de passage de canalisation d'eau potable en terrain privé –  
Servitude d'utilité publique**

**Annexe(s) : Néant**

**Date de convocation** : 27 juin 2023

**Date d'affichage du compte-rendu** : 18 juillet 2023

**Secrétaire de séance** : Bernard BRUN

**Rapporteur** : Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 110**

**Présents : 60**

- **Titulaires : 49**

- **Suppléants : 11**

**Absents ayant donné pouvoir : 2**

**Votants : 62**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis  
ASTIER Raymond  
BARDY André  
BAYARD Éric  
BOILOT Dominique  
BONNET Stéphane  
BOUILLAND Frédéric  
BOURBON René  
BRECHET Alain  
BRUN Claudine  
BRUN Bernard  
BRUNEL Séverine  
CHAUVANET Christine  
CHAZALON Josiane  
COSTON David  
COUDERT Bernard

DENIZOT Jean-Pierre  
DESVIGNES Jean  
DRUELLE Jean-Claude  
DUCREUX Bernard  
DURAND Raymond  
FOUCAULT Marie-Françoise  
FRAISSE Pierre Luc  
GANNE Claudine  
GOURBEYRE Bernard  
GREGOIRE Nathalie  
GUILHOT Patrice  
GUITTARD Dominique  
LAGEIX Victor  
LASCAUX Jean-Claude  
LE MARREC Laurys  
MARCHAT Sébastien

MARTIN Julien  
MOURET Laurent  
NICOLLET Michel  
OLLE Alain  
PELISSIER Didier  
PONTRUCHER Bruno  
RAVEL Pierre  
RESTOUEIX Daniel  
RIGAL Jean-Pierre  
ROUX Frédéric  
SARRON Patricia  
SAUVANT Jean-Pierre  
TEZENAS Olivier  
TROQUET Bernadette  
VEGA Richard  
VIAL Christophe  
VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florance ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise (SME) a été créé en 1936. Le SME a pour mission de gérer la distribution de l'eau potable à ses adhérents. Dans ce cadre et dans un but d'utilité public, le Syndicat a construit des captages, des réservoirs et poser des canalisations d'eau potable. Pendant de nombreuses décennies, les canalisations ont traversé des terrains privés sans aucune formalité administrative spécifique. Cette méthode était la norme au niveau national.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

Au vu de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence, il est nécessaire, dans certaine situation et afin de protéger le réseau du Syndicat, de régulariser administrativement des servitudes de passage en terrain privé. Afin d'être opposable aux tiers, la servitude doit faire l'objet d'un acte notarié publié au service de la publicité foncière.

Le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise souhaite régulariser les servitudes de ses canalisations d'eau potable (toutes nature de tuyaux et tous diamètre) qui sont implantées en domaine privé.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De régulariser les servitudes de canalisation d'eau potable en domaine privé quand cela s'avère nécessaire, servitude d'utilité public, sur l'ensemble du territoire avec l'appui d'un ou plusieurs offices notariaux ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre attache auprès d'un ou plusieurs offices notariaux en fonction des besoins définis ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération notamment les actes notariés et les dépenses afférentes.

**Votants :**

- Pour : 62
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com



L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Régularisation du transfert du SPIC d'Eau Potable de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE au SME**

**Annexe(s) : Néant**

**Date de convocation** : 27 juin 2023

**Date d'affichage du compte-rendu** : 18 juillet 2023

**Secrétaire de séance** : Bernard BRUN

**Rapporteur** : Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 110**

**Présents : 60**

- **Titulaires : 49**

- **Suppléants : 11**

**Absents ayant donné pouvoir : 2**

**Votants : 62**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis  
ASTIER Raymond  
BARDY André  
BAYARD Éric  
BOILOT Dominique  
BONNET Stéphane  
BOUILLAND Frédéric  
BOURBON René  
BRECHET Alain  
BRUN Claudine  
BRUN Bernard  
BRUNEL Séverine  
CHAUVANET Christine  
CHAZALON Josiane  
COSTON David  
COUDERT Bernard

DENIZOT Jean-Pierre  
DESIGNES Jean  
DRUELLE Jean-Claude  
DUCREUX Bernard  
DURAND Raymond  
FOUCAULT Marie-Françoise  
FRAISSE Pierre Luc  
GANNE Claudine  
GOURBEYRE Bernard  
GREGOIRE Nathalie  
GUILHOT Patrice  
GUITTARD Dominique  
LAGEIX Victor  
LASCAUX Jean-Claude  
LE MARREC Laurys  
MARCHAT Sébastien

MARTIN Julien  
MOURET Laurent  
NICOLLET Michel  
OLLE Alain  
PELLISSIER Didier  
PONTRUCHER Bruno  
RAVEL Pierre  
RESTOUEIX Daniel  
RIGAL Jean-Pierre  
ROUX Frédéric  
SARRON Patricia  
SAUVANT Jean-Pierre  
TEZENAS Olivier  
TROQUET Bernadette  
VEGA Richard  
VIAL Christophe  
VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florance ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Par délibérations, les modalités de transfert du SPIC d'eau Potable d'API au SME ont été actées.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

---

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2021 a porté extension du périmètre d'API au sein du SME au territoire des communes de Chassagne, Dautat-sur-Vodable, Grandeyrolles, Issoire, Nonette Orsonnette pour la partie Nonette, Roche-Charles-La-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Germain-Lembron à compter du 1er janvier 2022.

Ce transfert a été effectué suite un accord trouvé entre les parties après un travail conduit par les deux parties (secondés par le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage « A propos ») et en relation avec le Service de Gestion Comptable d'Issoire.

Ainsi, il a été prévu un transfert de l'intégralité de l'actif et du passif pour une valeur brute des immobilisations de 9.820.603,05 €, répartis entre 76 numéros d'inventaires et ces biens sont amortis pour près de 3,5 M€, ce qui représente :

- Tous les ouvrages bâtis (réservoirs, stations, captages) ;
- Tous les réseaux, accessoires de réseaux et ouvrages (à l'exclusion des réseaux privés) ;
- Tous les matériels techniques.

Sur la base du compte de gestion et du compte administratif 2021 sur le plan financier ont été transférés :

- Les restes à réaliser, à payer et à encaisser ;
- Les résultats de fonctionnement à hauteur 1 045 645.42€ ;
- Le déficit d'investissement à hauteur de 177 922.76€ ;
- Les emprunts représentant un capital restant dû au 1er janvier 2021 de 538 000€ ;
- La trésorerie disponible résultant de l'excédent de clôture.

Par mail du 6 décembre 2022, la direction du Service de Gestion Comptable (SGC) a indiqué aux deux collectivités qu'il était nécessaire de procéder à des écritures budgétaires après avoir inscrit les crédits nécessaires par décisions modificatives. Cette information n'avait pas été transmise au cours de la négociation et n'avait fait l'objet d'aucune observation lors du contrôle légalité. Ainsi avant la clôture budgétaire, le SGC demandait de réaliser :

- A API un mandat au compte 678 de 1 045 645,42€ et un titre au compte 1068 de 177.922,76 € ;
- Au SME un titre au compte 778 de 1 045.645,42 € et un mandat au compte 1068 de 177.922,76 €.

Par retour de mail en date du 26 décembre 2022, les services d'API ont saisi officiellement le SGC pour indiquer que cette demande d'écritures budgétaires n'avait pas été transmise aux services ni lors de la négociation ni lors de l'année budgétaire. Et qu'en l'état et au vu du calendrier, il était impossible de prendre une décision modificative.

En réponse le 27 décembre 2022, le SGC a réaffirmé que ces transferts ne pouvaient réglementairement être réalisés par des opérations budgétaires et qu'à leurs niveaux ils ne réaliseraient aucune opération d'ordre et qu'API avait pratiqué de la sorte pour les opérations de transfert des communes vers le budget du SPIC assainissement en 2021.

Pour solutionner cette question, API et le SME ont saisi officiellement par écrit le SGC d'Issoire et sa direction afin d'obtenir un rendez-vous et une position comptable et juridique claire.

Suite à cette réunion, les services ont demandé qu'une réponse écrite soit formulée aux deux collectivités. Par courrier en date du 31 mars 2023, la DGFIP a maintenu sa position concernant les opérations budgétaires et il

est nécessaire de redélibérer afin de retrancher aux résultats excédentaires les restes à recouvrer au 31 décembre 2021 soit 7 496.16 euros.

Par ailleurs, il convient de régulariser les annulations de mandats réalisés par API intervenues en 2022 pour 2.613,60€. En effet, sur préconisation de la DDFiP, API avait pris en charge sur le budget général les corrections intervenues sur les rôles « eau et assainissement » émis au titre de la commune de Saint Germain Lembron.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De retenir comme excédent de fonctionnement la somme de 1 038 149,26€ ;
- De maintenir le montant de déficit d'investissement initialement indiqué ;
- D'inscrire en dépenses au compte 678, le montant correspondant aux annulations de mandats pour 2.613,60€ qui devra être remboursé à API ;
- D'inscrire les crédits budgétaires adéquats ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette délibération.

**Votants :**

- Pour : 62
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Durée d'amortissement des immobilisations – M49**

**Annexe(s) : Néant**

**Date de convocation :** 27 juin 2023

**Date d'affichage du compte-rendu :** 18 juillet 2023

**Secrétaire de séance :** Bernard BRUN

**Rapporteur :** Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 110**

- **Titulaires : 90**

- **Suppléants : 20**

**Absents ayant donné pouvoir : 3**

**Votants : 113**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis	DENIZOT Jean-Pierre	MARTIN Julien
ASTIER Raymond	DESVIGNES Jean	MOURET Laurent
BARDY André	DRUELLE Jean-Claude	NICOLLET Michel
BAYARD Éric	DUCREUX Bernard	OLLE Alain
BOILOT Dominique	DURAND Raymond	PELLISSIER Didier
BONNET Stéphane	FOUCAULT Marie-Françoise	PONTRUCHER Bruno
BOUILLAND Frédéric	FRAISSE Pierre Luc	RAVEL Pierre
BOURBON René	GANNE Claudine	RESTOUEIX Daniel
BRECHET Alain	GOURBEYRE Bernard	RIGAL Jean-Pierre
BRUN Claudine	GREGOIRE Nathalie	ROUX Frédéric
BRUN Bernard	GUILHOT Patrice	SARRON Patricia
BRUNEL Séverine	GUITTARD Dominique	SAUVANT Jean-Pierre
CHAUVANET Christine	LAGEIX Victor	TEZENAS Olivier
CHAZALON Josiane	LASCAUX Jean-Claude	TROQUET Bernadette
COSTON David	LE MARREC Laurys	VEGA Richard
COUDERT Bernard	MARCHAT Sébastien	VIAL Christophe
		VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florance ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-15 et L 5211-10 ;

Vu l'article L 2321-3 du CGCT fixant les dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;

Vu le décret n°96-523 du 23 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics d'eau et d'assainissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte. Les immobilisations déjà intégrées à l'inventaire poursuivront leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme.

Considérant qu'il est proposé au Comité Syndical d'adopter les durées d'amortissement présentées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Imputation	Désignation	Durée
	Bien meuble dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 800€ HT	1 an
<b>20 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
<b>21- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
2125	Agencement et aménagements de terrains	5 ans
2128 - 21728	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21311 - 217311	Bâtiments d'exploitation	50 ans
21315 - 217315	Bâtiments administratifs	30 ans
2135	Installations générales – agencements – aménagements des constructions	20 ans
2153 – 217531	Installations à caractère spécifique	50 ans
2154	Matériel industriel	5 ans
21561	Matériel spécifique d'exploitation – Service de distribution d'eau	10 ans
2138 -21738	Autres constructions	50 ans
21758	Autres	50 ans
2181	Autres immobilisations corporelles – Installations, agencement et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau	8 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E.legalite.com

---

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

---

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

---

- Fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement par catégories de bien, figurant ci-avant ;
- Fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 800€ HT ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Votants : 113**

- Pour : 113
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 13/07/2023**

Application agréée E-legalite.com

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents – Abroge et remplace la délibération du 23 juin 2016**

**Annexe(s) : Néant**

**Date de convocation :** 27 juin 2023

**Date d'affichage du compte-rendu :** 18 juillet 2023

**Secrétaire de séance :** Bernard BRUN

**Rapporteur :** Raymond ASTIER

**Nombre de Voix Délibératives :**

**En exercice : 204**

**Présents : 110**

- **Titulaires : 90**

- **Suppléants : 20**

**Absents ayant donné pouvoir : 3**

**Votants : 113**

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis	DENIZOT Jean-Pierre	MARTIN Julien
ASTIER Raymond	DESVIGNES Jean	MOURET Laurent
BARDY André	DRUELLE Jean-Claude	NICOLLET Michel
BAYARD Éric	DUCREUX Bernard	OLLE Alain
BOILOT Dominique	DURAND Raymond	PELISSIER Didier
BONNET Stéphane	FOUCAULT Marie-Françoise	PONTRUCHER Bruno
BOUILLAND Frédéric	FRAISSE Pierre Luc	RAVEL Pierre
BOURBON René	GANNE Claudine	RESTOUEIX Daniel
BRECHET Alain	GOURBEYRE Bernard	RIGAL Jean-Pierre
BRUN Claudine	GREGOIRE Nathalie	ROUX Frédéric
BRUN Bernard	GUILHOT Patrice	SARRON Patricia
BRUNEL Séverine	GUITTARD Dominique	SAUVANT Jean-Pierre
CHAUVANET Christine	LAGEIX Victor	TEZENAS Olivier
CHAZALON Josiane	LASCAUX Jean-Claude	TROQUET Bernadette
COSTON David	LE MARREC Laurys	VEGA Richard
COUDERT Bernard	MARCHAT Sébastien	VIAL Christophe
		VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florence ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Du fait de l'évolution des montants d'indemnisation par arrêtés et afin de pouvoir appliquer la réglementation en vigueur, il est nécessaire de procéder à l'annulation la délibération du 23 juin 2016 et de délibérer en la matière. Les conditions générales de la délibération de 2016 sont maintenues à l'identique, seule la partie relative à l'indemnisation est modifiée pour permettre son adéquation avec les arrêtés en vigueur et son application.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-063-200074029-20230706-021\_2023-DE

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007. Dans ce cadre, chaque collectivité a délibéré afin de fixer les conditions d'attributions des indemnités aux agents en mission ou formation.

La notion de mission se définit ainsi : ainsi en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois et il est signé par l'autorité territoriale. L'ordre de mission est prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

### 1. Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	Oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui	Oui	oui	Employeur
Préparation à un concours	oui	Oui	oui	Employeur
Formations obligatoires (intégration et de professionnalisation)	oui	Oui	oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	oui	Oui	oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	oui	Oui	oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	oui	Oui	oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	oui	Oui	oui	Employeur

### 2. Conditions de remboursements

#### Concernant les concours ou examens :

Dans ce cadre, l'agent pourra être indemnisé deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de dépense et dans la limite du plafond fixé par les textes en vigueur.

#### Concernant les frais de repas :

Si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

#### Concernant les frais divers (taxis, péages, tickets de bus, métro, tram, parkings dans la limite de 72heures) :

Si dans le cadre de ses missions ou de son action de formation, l'agent est amené à engager ce genre de frais, ceux-ci seront rembourser sur présentation des justificatifs de dépense et dans la limite des plafonds en vigueur.

**Concernant les frais de déplacements :**

Si la destination est dotée d'une gare SNCF, l'agent devra plébisciter ce mode de fonctionnement en priorité. Le remboursement des frais sera effectué sur présentations des justificatifs de dépense.

Si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF à proximité, une indemnité kilométrique indexé sur l'arrêté ministériel en vigueur sera versée.

Si l'agent est amené à utiliser un véhicule de service, aucune indemnité de déplacement ne pourra être attribué.

**3. Indemnisation**

Les indemnités de nuitée et de repas sont attribuées sur présentation d'un justificatif de dépense dans la limite des indemnités prévues par les textes réglementaires en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale pour les cas prévus au 1. Cas d'ouverture de cette délibération

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'abroger la délibération du 23 juin 2016 ;
- D'accepter les termes de cette délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'application de cette délibération.

**Votants : 113**

- Pour : 113
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet à 09h30, le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des Communes de la Banlieue Sud Clermontoise, dûment convoqué le 27 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SME, sous la présidence de Monsieur Raymond ASTIER, Président du SME.

**Objet : Procédure des PPI – Captages de Fontcharette**

**Annexe(s) : Néant**

Date de convocation : 27 juin 2023

Date d'affichage du compte-rendu : 18 juillet 2023

Secrétaire de séance : Bernard BRUN

Rapporteur : Raymond ASTIER

Nombre de Voix Délibératives :

En exercice : 110

Présents : 60

- Titulaires : 49

- Suppléants : 11

Absents ayant donné pouvoir : 2

Votants : 62

**PRÉSENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :**

ALRIC Jean-Louis  
ASTIER Raymond  
BARDY André  
BAYARD Éric  
BOILOT Dominique  
BONNET Stéphane  
BOUILLAND Frédéric  
BOURBON René  
BRECHET Alain  
BRUN Claudine  
BRUN Bernard  
BRUNEL Séverine  
CHAUVANET Christine  
CHAZALON Josiane  
COSTON David  
COUDERT Bernard

DENIZOT Jean-Pierre  
DESIGNES Jean  
DRUELLE Jean-Claude  
DUCREUX Bernard  
DURAND Raymond  
FOUCAULT Marie-Françoise  
FRAISSE Pierre Luc  
GANNE Claudine  
GOURBEYRE Bernard  
GREGOIRE Nathalie  
GUILHOT Patrice  
GUITTARD Dominique  
LAGEIX Victor  
LASCAUX Jean-Claude  
LE MARREC Laurys  
MARCHAT Sébastien

MARTIN Julien  
MOURET Laurent  
NICOLLET Michel  
OLLE Alain  
PELLISSIER Didier  
PONTRUCHER Bruno  
RAVEL Pierre  
RESTOUEIX Daniel  
RIGAL Jean-Pierre  
ROUX Frédéric  
SARRON Patricia  
SAUVANT Jean-Pierre  
TEZENAS Olivier  
TROQUET Bernadette  
VEGA Richard  
VIAL Christophe  
VIALLEFONT Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (SUPPLÉANTS):**

BOUYGES Jacqueline par GRAVA Florance ; BARROT Jean-François par SADOURNY Jacqueline ; BRETTE Laurent par LASSAGNE Nicolas ; CHALLIER René par AUTHIER Bruno ; CHASSANG Jean-Pierre par CRÉGUT Marcel ; CORRRE Jean-Marie par CROUZET Jean-Yves ; DELAIRE Pascal par DOMAS Patrick ; FARGEIX Jeannine par PERRIN Daniel ; FARY Jean-François par PELISSIER Philippe ; MEALLET Roger-Jean par MARTIN Jean-Noël ; SARRE Jocelyne par SOLOIS Karine ;

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

BARREIROS Nathalie à ASTIER Raymond ; JACOB Claude à BRUN Bernard

**LE PRESIDENT DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT**

Suite à l'intégration au sein du Syndicat de l'ASA de Fonclairant-Verneuge, le SME avait lancé en 2016 (délibération n° 054/2016) la démarche d'autorisation et de protection des captages de Fontcharette, situés sur la commune de Saulzet le Froid :

- Captage de Fontcharette 1 « sous la Chaume », situé sur la parcelle cadastrale ZD129 (code BRGM BSS001UJLJL)
- Captage de Fontcharette 2 « les Rouchoux », situé sur la parcelle ZD104 (code BRGM BSS001UJJK)

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

La création ou la régularisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois procédures distinctes :

- Celle relative au Code de la Santé Publique porte sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine ;
- Celle relative au Code de l'Environnement (anciennement loi sur l'eau) porte sur l'autorisation ou la déclaration selon les débits fixés par la nomenclature ;
- Celle relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique découle de l'article L215-13 du Code de l'Environnement qui permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usages existants et de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique qui permet d'instituer les périmètres de protection, en vue d'une préservation de la ressource en eau.

La procédure d'établissement des périmètres de protection de captage comporte les étapes principales suivantes :

- Délibération de la collectivité pour engager la procédure d'autorisation ou de régularisation ;
- Constitution du dossier qui comprend notamment une analyse complète de l'eau captée, une étude environnementale et l'avis d'un hydrogéologue agréé. Celui-ci propose des périmètres de protection autour de chaque ouvrage (immédiat, rapprochée...) et des prescriptions correspondantes ;
- Instruction administrative qui comporte la consultation des services, la mise à l'enquête publique, la présentation du dossier au CODERST et la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui conclut la procédure et rend opposable aux tiers les servitudes de protection.

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DE :**

- Décider de poursuivre la procédure administrative de type « classique » de protection de cette ressource, en conservant uniquement le captage n°1 « Sous la Chaume », au vu de la faible productivité et les importants problèmes de turbidité du captage n°2 ;
- Demander l'ouverture de l'enquête publique ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant :
  - A signer tous les documents afférents à cette procédure,
  - A engager et signer tous les frais financiers afférents à cette délibération,
  - A engager les travaux, études et acquisitions parcellaires nécessaires à la mise en place des périmètres,
  - A engager si besoin la procédure d'expropriation dans le cadre de l'acquisition du Périmètre de Protection Immédiate.

**Votants :**

- Pour : 62
- Contre et abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Raymond ASTIER



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com